



ATTRIBUTION DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DES ELUS

Date de la convocation :
Le vendredi 09 septembre
2022

Date d'affichage :
09/09/2022

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 2

Absents : 10

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu
exécutoire après dépôt
en préfecture de
Mayotte

L'an deux mille vingt et deux, le 18 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations de la Commune de Tsingoni, après convocation, du 09 Septembre 2022, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de Monsieur M. MOHAMED Bacar, Maire.

Étaient présents : M. MOHAMED Bacar, M. Ali ABDOU, M. Mohamed-El-Amine HAIDAR, M. HAMADA Issilamou, Mme Inchaty BACAR, M. Ahmed RAMA, M. Mouhamadi MROIVILI, M. Salimou ALI MINIHADJI, M. MOHAMADI HAMIDOU Ali, Mme Moïna Maoulida MOHAMED, M. Issoufi BACAR, Mme Nafouanti MOHAMED, M. Housseni ANDJILAN, Mme Siti Nourou MOHAMED, M. Hilali MBAE, M. Fayçois ZOUBERT, Mme Popina DIGO, Mme SALIM Zaihati, Mme HOUDJATI Hairati, M. MIKIDADI Madihali, Mme Hairati HASSANI BENALI,

Étaient représentés : M. Ibrahim BOINAHERY donne pouvoir à M. Fayçois ZOUBERT, Mme Nassuha ABDOU COLO donne pouvoir à M. Mohamed-El-Amine HAIDAR

Étaient absents : M. Ahmed ADAM, M. AHAMADI Yssoumail, ALI TAMOU Fatima, Mme Nadia IDJABOU, Mme Zaounaki BOURA, Mme Dhatia ABDOU ELOIHIDE, Mme Nadia MOISSULI, Mme Fatima ALI, Mme Siti MLOI, Mme SEHA Sifati

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, M. Salimou ALI MINIHADJI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En application de l'article 2123-35 CGCT, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation d'une protection contre « **les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté** ».

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilités énoncées à l'article L.2123-34 CGCT (lien avec les fonctions, absence de faute personnelle détachable des fonctions...), il est proposé d'accorder à tout élu qui en formule la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Cette protection s'applique également en cas d'invectives dirigés contre un élu, c'est le sens de la jurisprudence classique (CAA Marseille, 3 février 2011, n°09MA01028).

Par ce biais, il appartient à la commune de Tsingoni de prendre en charge les frais de procédures (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de constat ...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice, voire de couvrir l'élu mis en cause du fait de ses fonctions des éventuelles condamnations prononcées à son encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2123-34 et 2123-35,

Considérant qu'il appartient à la commune de Tsingoni de protéger le maire et les élus municipaux contre « **les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté** ».

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : décide d'accorder la protection fonctionnelle et juridique aux élus

Article 2 : décide que les frais d'avocat et de procédure seront prise en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle

Article 3 : autorise le maire à souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et le cout qui résulte de cette obligation.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 19/09/2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire de Tsingoni
et du Tourisme
Mr ISSILAMOU Hamada